

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1700043

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ORIENTE ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Christine Castany
Rapporteur

Le tribunal administratif de Bastia

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2019
Lecture du 3 octobre 2019

44-02-02-005-02-01

44-02-04-01

44-035-04

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés respectivement le 16 janvier 2017, le 13 mars 2019, le 17 avril 2019, le 3 mai 2019 et le 10 juillet 2019, la société Oriente Environnement, société à responsabilité limitée représentée par Me Vinolo, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 novembre 2016 par lequel le préfet de la Haute-Corse a refusé de lui délivrer l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de stockage de déchets de terres amiantifères, ainsi que les activités connexes, au lieu-dit « Finochietto », sur le territoire de la commune de Giuncaggio ;

2°) de l'autoriser, à titre principal, à exploiter cette installation, en assortissant cette autorisation, si nécessaire, de prescriptions ou de conditions ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Haute-Corse de se prononcer à nouveau sur sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Par des mémoires en défense enregistrés le 14 avril 2017 et le 30 avril 2019, le préfet de la Haute-Corse conclut au rejet de la requête.

.....
Par des mémoires en intervention volontaire enregistrés les 3 mars 2017, 5 juin 2017, 15 mars 2019, 16 mai 2019, ainsi que des mémoires enregistrés les 29 mai et 15 juillet 2019, le collectif « Tavignanu Vivu », Mme M., M. D., Mme A. et M. C., représentés par Me Soleilhac, avocat, concluent au rejet de la requête.

.....
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Christine Castany, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- les observations de Me Vinolo, avocat de la société Oriente Environnement ;
- et les observations de Me Grenet, substituant Me Soleilhac, avocat des intervenants volontaires.

Considérant ce qui suit :

1. La société Oriente Environnement a déposé, le 28 septembre 2015, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Giuncaggio, au lieu-dit « Finochietto », une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), ainsi qu'une installation de stockage de mono-déchets de terres amiantifères et des activités connexes, d'une capacité annuelle respective de 70 000 tonnes sur une période de 30 ans et de 102 000 tonnes sur une période de 12 ans. Par un arrêté du 15 novembre 2016, le préfet de la Haute-Corse a refusé de délivrer l'autorisation sollicitée. La société Oriente Environnement demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les interventions volontaires :

2. Le collectif « Tavignanu Vivu » a notamment pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, « *de protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, la faune et la flore, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie ; lutter contre les pollutions, nuisances, défendre les intérêts et la santé des populations (...). En particulier, l'association lutte contre*

tout projet dénaturant la vallée du Tavignanu, tels que l'enfouissement ou le stockage de tout type de déchets (...) ». Il est régulièrement représenté par son président en vertu d'une résolution du 1^{er} mars 2017 des membres du bureau, conformément aux stipulations de l'article 11 de ses statuts. Ainsi, le collectif « Tavignanu Vivu », qui a intérêt au maintien de l'arrêté en litige refusant l'autorisation sollicitée par la société Oriente Environnement, est recevable à intervenir à l'appui des conclusions du préfet de la Haute-Corse.

3. Mme M., M. D., Mme A. et M. C., propriétaires ou locataires de parcelles situées sur la commune de Giuncaggio, justifient d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté en litige. Ainsi, leurs interventions au soutien des conclusions du préfet de la Haute-Corse sont également recevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 7° Refusent une autorisation (...)* ». L'article L. 211-5 du même code dispose que : « *La motivation (...) doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

5. Pour motiver le refus de délivrer l'autorisation d'exploitation sollicitée, l'arrêté attaqué, qui indique prendre en considération « toutes les réserves émises dans le rapport d'étude de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) en date du 26 avril 2016, en matière de connaissance hydrogéologique du site et de stabilité des casiers de stockage projetés », se borne à mentionner que « le porteur de projet n'a pas apporté à l'appui de son dossier des éléments permettant de lever les doutes soulevés en matière d'hydrogéologie et de qualité géotechnique du site d'implantation du projet », pour estimer que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'étaient pas totalement garantis. Une telle motivation, si elle fait référence à des réserves émises dans un rapport, ne permet pas pour autant d'identifier clairement les risques que l'exploitation ferait peser sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et sur lesquels le préfet s'est fondé pour rejeter la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Oriente Environnement. Par suite, l'arrêté en litige est entaché d'une insuffisance de motivation en méconnaissance des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration.

6. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* ».

7. En l'espèce, la société Oriente Environnement a sollicité, le 28 septembre 2015, l'autorisation d'exploiter un pôle environnemental situé sur la commune de Giuncaggio, comprenant une installation de stockage de déchets non dangereux destinée aux déchets ménagers et assimilés non valorisables, d'une capacité annuelle de 70 000 tonnes sur une période de 30 ans, une installation de stockage de déchets non dangereux destinée à recevoir des

mono-déchets de terres amiantifères, d'une capacité annuelle de 102 000 tonnes sur une période de 12 ans, une carrière dont les matériaux extraits correspondent à ceux en excédent à valoriser du fait de l'aménagement et du réaménagement des activités du pôle, et des installations connexes destinées, d'une part, à traiter les lixiviats, d'autre part, à valoriser les biogaz produits par les déchets biodégradables. Il est prévu que l'ensemble du site d'exploitation, implanté dans un méandre du fleuve Tavignano, s'étende sur dix parcelles appartenant à l'exploitant, d'une superficie globale d'environ 35 hectares, dont 10 hectares dédiés à la zone de stockage des déchets ménagers et 6,5 hectares à la zone de stockage des déchets de terre amiantifères. Par ailleurs, l'installation de stockage de déchets non dangereux ménagers et assimilés sera exploitée en vingt-neuf casiers, hydrauliquement indépendants, tandis que l'installation de stockage de terres amiantifères sera exploitée en quatre casiers, hydrauliquement indépendants.

8. Dans son avis du 28 janvier 2016, l'autorité environnementale, après avoir considéré que le projet prenait correctement en compte les principales problématiques environnementales, a demandé au pétitionnaire de compléter le dossier sur certains points notamment, compte tenu de l'enjeu majeur de protection du milieu, en faisant réaliser par un bureau d'études préalablement validé trois tierces expertises portant sur « la stabilité des casiers et des digues périphériques », sur « l'équivalence de la barrière passive reconstituée en fond et flancs des alvéoles de stockage de déchets » et sur « le dimensionnement du volume des bassins de rétention des eaux pluviales, des bassins de lixiviats et de l'ensemble des fossés d'évacuation des eaux pluviales », en précisant que les conclusions de ces tierces expertises seraient déterminantes pour la suite du projet.

9. Il résulte de l'instruction que l'analyse critique du volet géologique et hydrogéologique de l'étude d'impact du projet a été confiée à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).

10. Dans son rapport rendu le 26 avril 2016, l'INERIS indique, en premier lieu, s'agissant de la « *stabilité des ouvrages* », que le nouvel examen de la géométrie du projet confirme la bonne stabilité en direction du fleuve Tavignano pour des caractéristiques mécaniques globales conservatoires, mais qu'il y a deux points à amender vers l'intérieur du site. Tout d'abord, l'analyse de stabilité du remblai périphérique donne des facteurs de sécurité au glissement insuffisants, nécessitant, pour que le facteur de sécurité atteigne au moins une valeur de 1,3, soit que les pentes intérieures soient adoucies, soit que les caractéristiques mécaniques des matériaux soient améliorées par un traitement au liant hydraulique. En outre, l'analyse de la stabilité du front de plus de 30 mètres dans les schistes lustrés repose sur des hypothèses quant à leur altération et à leur orientation qui sont peu satisfaisantes. Sur ces deux aspects, l'INERIS propose que ces deux points soient levés avant que l'exploitation n'atteigne les alvéoles qui viendront s'y appuyer, et précise que si les hypothèses initiales sont au moins confirmées, le projet pourrait être poursuivi comme prévu, et, dans le cas contraire, l'exploitation ne serait faite que sur le premier niveau et le projet amendé pour s'y astreindre.

11. S'agissant de la « *barrière de sécurité passive* », l'INERIS indique, en deuxième lieu, dans son rapport, que la barrière passive de l'installation concernant les déchets ménagers proposée par le pétitionnaire et son renforcement sont pertinents, que le complément réclamé, à savoir les courbes d'évolution des concentrations dans le temps, confirme le bien-fondé du choix proposé, et que la barrière passive de l'installation concernant les terres amiantifères réclame des dispositions de mise en œuvre progressive durant l'exploitation pour garantir la sécurité et la bonne réalisation ou le choix d'une solution équivalente si elle est mise en œuvre en une seule phase.

12. Enfin, s'agissant, en troisième lieu, du « *dimensionnement des ouvrages hydrauliques* », l'institut note que, concernant l'exploitation par casiers superposés, un guide est en cours de rédaction par le ministère sur la rehausse de casiers et qu'il devrait être disponible dans une année ce qui permettra de prendre en compte ses prescriptions lors de la phase d'exploitation. Il indique également que les méthodes de calcul du dimensionnement des ouvrages hydrauliques paraissent adaptées pour le dimensionnement des ouvrages concernés.

13. Dans ces conditions, alors que les réserves émises par l'INERIS n'étaient de nature à affecter que les conditions de réalisation et d'exploitation de l'installation projetée, mais ne remettaient pas en cause le principe même de la faisabilité de l'installation, la société requérante est fondée à soutenir que le motif tiré de ce que le porteur du projet n'a pas apporté à l'appui de son dossier des éléments permettant de lever les doutes soulevés en matière d'hydrogéologie et de qualité géotechnique du site n'est pas de nature à justifier le refus qui a été opposé par le préfet de la Haute-Corse à sa demande.

14. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la société Oriente Environnement est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2016.

Sur les conclusions tendant à la délivrance de l'autorisation et à fin d'injonction :

15. Lorsqu'il statue en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant l'administration pour la fixation de ces conditions. Dans le cas où le juge administratif fait usage de ses pouvoirs de pleine juridiction pour autoriser le fonctionnement d'une installation classée, la décision d'autorisation ainsi rendue présente le caractère d'une décision juridictionnelle et se trouve en conséquence revêtue de l'autorité de chose jugée.

16. Il résulte de ce qui a été dit aux points 10 à 13 du présent jugement que l'arrêté du 15 novembre 2016 du préfet de la Haute-Corse rejetant la demande d'autorisation d'exploitation présentée par la société Oriente Environnement repose sur un motif qui n'est pas de nature à justifier ce refus.

17. En l'espèce, les deux expertises géologique, hydrogéologique et géotechnique effectuées en mai 2016 et en mars 2017 (...), à la demande du collectif « Tavignanu Vivu », considèrent que l'étude d'impact et le rapport de l'INERIS comportent sur les aspects géologiques et hydrogéologiques des inexactitudes et omissions qui nuisent à l'information de la population et sont de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Toutefois, elles se bornent à critiquer les méthodes de calcul utilisées et à soutenir que le site s'inscrit dans une unité géologique instable, pour laquelle les risques de glissement et d'affaissement de terrain n'ont pas été pris en compte, sans pour autant démontrer l'infaisabilité technique du projet, alors que le rapport d'études rendu par la société ACG Environnement suite à la campagne de sondages complémentaires réalisés en septembre 2016, et dont la méthode a été validée par le bureau de recherches géologiques et minières, conclut à la faisabilité technique et environnementale du projet. Par suite, aucun motif de fond ou de procédure ne justifie le rejet de la demande d'autorisation présentée par la société Oriente Environnement. Le préfet de

la Haute-Corse ne fait état d'aucune circonstance susceptible de justifier d'une impossibilité de concilier, par des prescriptions adéquates, la sauvegarde des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et l'exploitation de l'installation litigieuse. Il résulte en revanche de l'instruction, et notamment de l'avis du 28 janvier 2016 de l'autorité environnementale, du rapport du 26 avril 2016 de l'INERIS, de l'avis émis le 2 août 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et de l'étude d'impact, laquelle a dûment et sérieusement pris en considération l'état initial du site, les effets temporaires et permanents de l'installation litigieuse, ainsi que les moyens de prévenir les inconvénients et dangers qu'elle serait susceptible d'engendrer, que ces derniers peuvent être évités, réduits ou compensés par des mesures adéquates. Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la société Oriente Environnement tendant à la délivrance de l'autorisation sollicitée et de renvoyer au préfet de la Haute-Corse la détermination des prescriptions techniques dont sera assortie l'autorisation ainsi accordée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à la société Oriente Environnement au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions du collectif « Tavignanu Vivu », de Mme M., de M. D., de Mme A. et de M. C. sont admises.

Article 2 : L'arrêté du 15 novembre 2016 du préfet de la Haute-Corse est annulé.

Article 3 : La société Oriente Environnement est autorisée à ouvrir et à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une installation de stockage de déchets de terres amiantifères, ainsi que les activités connexes au lieu-dit « Finochietto », sur le territoire de la commune de Giuncaggio.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Corse déterminera les prescriptions techniques applicables à cette autorisation conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Article 5 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à la société Oriente Environnement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Oriente Environnement est rejeté.

Article 7 : (Notification).

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bernard Chemin, président ;
Mme Christine Castany, premier conseiller ;
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 3 octobre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

C. CASTANY

B. CHEMIN

Le greffier,

J. BINDI

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

J. BINDI